



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 46395

Texte de la question

La plupart des tribunaux de commerce, ainsi que d'autres juridictions comme les conseils de prud'hommes, utilisent la méthode dite « des contrats de procédure », système présentant l'avantage d'imposer aux parties appelées dans la cause un calendrier prévoyant, à des dates prédéterminées, le dépôt des conclusions des parties et la communication réciproque de leurs pièces. Cette méthode permet d'éviter en principe que la procédure judiciaire ne traîne en longueur du fait, par exemple, des reports excessifs de la date d'audience. M. Michel Terrot remercie donc M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire savoir s'il envisage prochainement de rendre obligatoire le contrat de procédure devant toutes les juridictions, assorti éventuellement de mesures coercitives en cas de non-respect de ce contrat par l'une ou l'autre partie.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, que le recours aux contrats de procédure, qui s'est notamment développé devant les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce ou encore certains conseils de prud'hommes, est destiné à améliorer l'instruction des affaires portées devant ces juridictions d'exception pour lesquelles la procédure, relativement complexe, dite de mise en état, telle qu'elle existe au tribunal de grande instance ou à la cour d'appel, n'est pas prévue. Le contrat de procédure consiste pour le juge, lorsque cela s'avère nécessaire pour la bonne gestion des dossiers, à établir, en accord avec les parties, un calendrier pour la communication et la production des pièces ainsi que le dépôt des conclusions. Dans un souci de souplesse et d'efficacité, ce mode d'instruction des dossiers, ne de la pratique, paraît devoir demeurer facultatif pour être réservé aux procédures qui le justifient, en raison de la taille de la juridiction et de la nature des affaires portées à sa connaissance. Sa généralisation apparaît inutile devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel qui disposent d'ores et déjà de la procédure de mise en état. À cet égard, le rapport de réflexion et de propositions sur la procédure civile, remis au garde des sceaux par M. Jean-Marie Coulon, président du tribunal de grande instance de Paris, s'il préconise une mise en état plus individualisée associant magistrats et auxiliaires de justice, ne suggère pas de réglementer dans les textes le contrat de procédure. Enfin, il convient de relever qu'en l'état actuel des textes, le juge dispose de pouvoirs généraux lui permettant de sanctionner la défaillance des parties qui n'accomplissent pas dans les délais impartis les diligences qui leur incombent. Il peut notamment prononcer la radiation de l'affaire et son retrait du rôle de la juridiction (article 381 du nouveau code de procédure civile) ou ordonner, le cas échéant sous astreinte, la communication ou la production de pièces (article 133 à 137 et 142 du nouveau code de procédure civile, applicables devant toutes les juridictions).

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46395

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6552

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 708